

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 12 JUIN 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le douze juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué par courrier, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame GEOFFROY Catherine, maire.

Etaient présents : GEOFFROY Catherine, KESSLER Leslie, BLAVETTE Sylvie, LEBOUCHER Lionel, NATIVELLE Benjamin, MAUGNIE Florian.

Secrétaire de séance : KESSLER Leslie est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Avis sur le projet de RLPi

Délibération 09-2025

Madame KESSLER Leslie, conseillère Municipale, expose le projet de RLPi, délibéré et arrêté le 22 mai 2025 lors du Conseil communautaire de Terres d'Argentan interco. En application de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, les communes de l'intercommunalité sont invitées à émettre un avis sur du projet de RLPi ainsi arrêté.

Le Conseil municipal est invité à donner son avis sous la forme d'une délibération.

Vu le code de l'environnement notamment les articles L581-1 et suivants et L581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants, R153-3 et suivants et L103-6 ;

Vu les délibérations D2022-47 URB et D2022-120 URB du Conseil Communautaire de Terres d'Argentan Interco prescrivant l'élaboration du RLPi et arrêtant les modalités de collaboration entre la communauté de commune et les communes membres ;

Vu les différentes réunions des comités, des conférences, d'échanges techniques avec les communes, avec les personnes publiques associées ;

Vu le projet de RLPi tel qu'annexé à la présente délibération, le rapport de présentation, le règlement écrit et graphique et les annexes ;

Considérant les objectifs poursuivis par le RLPi ;

Vu la délibération n° CC-2025-075 du 22 mai 2025 du conseil communautaire de Terres d'Argentan interco tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi ;

Conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L. 153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable au projet de RLPi de Terres d'Argentan interco.
- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de Terres d'Argentan interco, et affiché pendant un mois en mairie.

Le 12 juin 2025

Le maire, Catherine GEOFFROY

